

**ANNEXE aux statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Périmètre des compétences**

**Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**Zones d'activité portuaire :** La Métropole a la charge de créer, aménager et gérer les ports de plaisance.

A ce titre, elle gère :

- Le Port du Cros de Cagnes-sur-Mer
- Le Port de Saint-Laurent-du-Var
- Le Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Le Port de Beaulieu Plaisance
- Le Port des fourmis à Beaulieu
- Le Port d'Eze
- Le Port de Cap d'Ail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce également la compétence « aménagement, entretien, et gestion » du port de Nice

**Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain**

Par délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2013, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour :

- les équipements culturels relatifs à l'accompagnement artistique des grands projets structurants (acquisitions, installations et entretiens d'œuvre d'art),
- les équipements sportifs favorisant la pratique du VTT.

**Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant**

**compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

La compétence de la Métropole s'exerce autour des axes suivants :

- Soutenir les grands projets de développement de l'université et des grandes écoles.
- Contribuer à la réalisation des actions inscrites au Contrat de Plan Etat Région (CPER), aux Investissements d'avenir, au Fonds Européen de Développement Economique et Régional (FEDER), au plan Campus Prometteur ou à tout autre dispositif contractuel.
- Soutenir l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et la création de l'éco-campus de la plaine du Var.
- Développer le « Cluster Santé Pasteur » et la filière spécialisée dans l'innovation en santé numérique et silver économie.
- Développer la participation de l'Enseignement Supérieur Recherche et Innovation au programme «Smart and Sustainable Metropolis».
- Promouvoir et développer la recherche et la vie étudiante
- Accompagner l'installation de la gouvernance de la future « Université de la Côte d'Azur », en y défendant les intérêts de la Métropole, en matière d'attractivité du territoire, d'offre de formation et de développement économique.

**Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu**

Le périmètre est ainsi défini :

- Le PLU est de la compétence de la Métropole ainsi que tous les documents d'urbanisme (dont la carte communale). Le Plan Local d'Urbanisme ne pourra être adopté sans l'avis favorable des communes.
- Le droit de préemption urbain (il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière).
- Participation à l'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (en étroite collaboration avec les communes).

- Participation à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (en étroite collaboration avec communes).
- La Participation pour voirie et réseaux, la taxe locale d'équipement, pour le solde des taxes à percevoir, et la taxe d'aménagement, sont des recettes perçues par la Métropole.
- Constitution de réserves foncières.
- Permis de construire : l'instruction des autorisations d'urbanisme pourra être réalisée par le service commun métropolitain d'instruction des autorisations d'urbanisme, sur demande communale.
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

**Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme**

La compétence s'étend à tous les outils opérationnels qui peuvent être mis en œuvre pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire métropolitain, l'ensemble des objets listés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme correspondant à des potentiels projets d'aménagement sur lesquels la Métropole pourra avoir un intérêt à intervenir au titre de ses différentes compétences (habitat, développement économique, etc.).

Par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2016, l'intérêt métropolitain a été reconnu pour les opérations réunissant au moins deux des critères suivants :

- opération d'aménagement concernant au moins deux communes (critère n°1),
- opération d'aménagement intégrant pour sa mise en œuvre au minimum quatre compétences métropolitaines (critère n°2), parmi lesquelles figurent notamment :
  - En matière de développement et d'aménagement économique : la création des zones d'activités, la construction, l'aménagement,

l'entretien et le fonctionnement d'équipements ~~culturels, socioculturels,~~ socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain, la promotion du tourisme;

- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : la voirie, les parcs et aires de stationnement, les réseaux de télécommunications;
- En matière de politique de l'habitat : l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre;
- En matière de services collectifs : l'assainissement et l'eau;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement : la contribution à la transition énergétique, la gestion des milieux aquatiques;

- opération d'aménagement développant une part significative de logements sociaux comprenant pour les communes SRU au moins 30 % de logements locatifs sociaux (critère n°3),

- opération d'aménagement mettant en œuvre l'une des politiques prioritaires de la Métropole en matière de développement économique ou générant un nombre significatif d'emplois (critère n°4), étant précisé que les politiques prioritaires en matière de développement économique sont l'innovation, le renforcement de l'attractivité du territoire, le tourisme, la santé et les nouvelles technologies.

#### **Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager**

- Sont notamment concernées les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les éventuelles zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur.

#### **Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports**

La compétence de la métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports (routiers, fluviaux, maritimes et guidés) est étendue au transport de marchandises et à la logistique urbaine.

L'article L1231-8 rend obligatoire l'édition du compte transport qui recense l'intégralité des coûts pour le transport (coûts pour l'utilisateur et pour la collectivité).

N'est retenu pour le compte transport que le transport public (tramway, bus, autopartages et vélos électriques).

### Création, aménagement et entretien de voirie

#### 1. Voies métropolitaines :

Le domaine public communal transféré en gestion à la Métropole englobe les dépendances telles que trottoirs, caniveaux, fossés et accotements, ouvrages soutenant ou portant la voirie, réseaux d'eaux pluviales, feux de signalisation, poteaux indicateurs, pistes cyclables, etc. Il s'agit donc du domaine public routier comprenant le sol et le sous-sol, consistant en une voie ouverte à la circulation publique, recouverte intégralement d'un revêtement routier, circulaire par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes.

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voiries publiques en ce qui concerne :

- les mobiliers urbains de sécurité, (à l'exception des mobiliers publicitaires et des mobiliers décoratifs qui restent aux communes),
- les espaces publics minéraux (ex : place Masséna à Nice),
- la propreté sur l'ensemble des voiries,
- l'éclairage public (à l'exception de l'éclairage festif et de décoration qui restent aux communes et de l'éclairage public de voies privées et chemins ruraux),
- les pistes cyclables,
- L'élague de sécurité des arbres d'alignement sur le domaine public routier.

Les espaces verts restent aux communes.

## 2. Voies privées :

La Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes sur les voies privées et chemins ruraux (définies comme des voies ouvertes à la circulation publique, recouvertes intégralement d'un revêtement routier, circulables par un véhicule de tourisme, à l'exclusion des pistes).

N'est pas ouverte à la circulation publique une voie sur laquelle est implantée un obstacle physique à la circulation des véhicules (chaîne, barrière, borne, etc...) ou un panneau mentionnant le non consentement des propriétaires au passage du public.

La compétence concerne uniquement l'entretien de sécurité des voies privées et chemins ruraux.

## 3. Stationnement sur voirie :

Pour le stationnement limité dans le temps et payant sur la voirie publique dans les centres-villes, la commune continue de percevoir les recettes des horodateurs.

## 4. Vidéo protection :

Pour les équipements de vidéo-protection installés sur les mobiliers urbains communaux, ces équipements restent du ressort des communes. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Métropole pourra avoir accès à ces images.

## 5. Assainissement – Pluvial :

La Métropole assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages publics destinés à l'assainissement des eaux pluviales de la voirie métropolitaine, tels que :

- les caniveaux, fossés, aqueducs, canalisations, ...